

ral en avait-il le droit, par lui-même ou par d'autres; le gouvernement avait-il le droit d'exécuter ces ouvrages? — R. C'est exact.

D. Soit lui-même ou en obligeant quelqu'un d'autre.

M. BYRNE: Pouvez-vous répondre à cette question?

Le TÉMOIN: Je crois que vous serez également satisfait quand je répondrai à M. Fulton plus tard.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez faire paraître en même temps au compte rendu des témoignages la question de M. Byrne, et y préparer une réponse, si elle diffère de l'autre.

M. BYRNE: Je ne voudrais pas anticiper un débat qui pourrait surgir plus tard. Prenons le cas d'une installation dont la construction est prévue par le gouvernement provincial ou par un particulier, et ces personnes demandent au gouvernement fédéral de prendre des mesures concernant le cours d'eau, mais nous avons décidé que ces mesures ne seront pas prises vu qu'elles empêchent la réalisation d'un vaste programme d'aménagements. Effectivement le gouvernement fédéral a soudainement refusé la permission de construire ces ouvrages; le requérant obligera certainement le gouvernement provincial ou quelqu'un à y voir, sinon aucun ouvrage ne sera construit. Voilà ce que je ne puis m'expliquer. Je suis complètement d'accord sur le point qu'on ne doit prévoir ni effectuer la construction d'aucun ouvrage avant l'étude approfondie du plus vaste programme pour s'assurer s'il est réalisable, mais on ne peut refuser aux particuliers la permission de construire des ouvrages en raison de l'existence d'un plus vaste projet. Il se peut qu'il existe une lacune dans tout cela.

M. Low:

D. J'avais une question à poser au sujet d'un point soulevé par M. Green. Il songeait peut-être à la même chose que moi, je l'ignore. Je crains de m'aventurer dans ces subtilités juridiques vu que je ne suis pas avocat, mais il s'agit ici, me semble-t-il, d'un principe tout à fait particulier. Je désirais demander à M. Varcoe s'il croit que cette loi est bonne? — R. Voulez-vous dire une loi valide?

D. Valide ou . . . — R. Bonne au point de vue économique?

D. Non. — R. Je ne connais pas d'autres critères.

La loi est bonne. Vous pouvez dire que la loi est bonne s'il s'agit d'une loi valide, ou si elle s'appuie sur un bon principe. Voilà deux aspects bien différents. Je ne sais auquel des deux vous songez.

D. Nous éclaircirons le point en signalant un cas bien déterminé et nous présumerons que ma question signifie une loi "valide". Si l'article 9 devient loi le parlement déclare que tous les ouvrages destinés à l'amélioration construits sur ces cours d'eau sont des ouvrages construits à l'avantage général du Canada. Ensuite on nous demande de faire volte-face et d'accorder au gouverneur en conseil en vertu de l'article 3 le droit de déroger à cette déclaration. Il y a ici une difficulté parce qu'à l'article 9 aucune exception n'est faite.

L'hon. M. LESAGE: Les mots "non exclus" s'y trouvent.

M. Low: Vous ne pouvez rien exclure avant que cette exclusion soit déclarée. Tout est contenu à l'article 9. Vous devez partir de là.

L'hon. M. LESAGE: Non.

M. Low:

D. D'où partirez-vous alors? Vous devez partir de cet article qui déclare que